



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 14032

Texte de la question

M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mécontentement de certaines associations et plus particulièrement, dans le Nord - Pas-de-Calais, les associations d'anciens combattants, face à la rigidité des modalités de délivrance de licence restauration aux associations. Les articles L. 23, 47 et 48 du code des débits de boissons et 1655 du code général des impôts énoncent les conditions dans lesquelles les associations peuvent ouvrir un débit temporaire pour vendre ou offrir les boissons des deux premiers groupes définis à l'article 1 du code des débits de boissons ou vendre des boissons alcoolisées à l'occasion des repas. Ces conditions restrictives sont dénoncées par ces associations qui revendiquent la possibilité d'une vente de boissons alcoolisées de plus de 16/ avec ou sans repas.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que c'est pour répondre à un objectif de protection de la santé publique que le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme limite strictement les possibilités d'ouverture de nouveaux établissements vendant des boissons alcoolisées à consommer sur place. Des dispositions sont cependant prévues pour répondre aux besoins d'animation, le plus souvent ponctuels, des associations. L'article L. 53 du code précité indique que les personnes qui, sous couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des impôts ; cet article prévoit deux régimes : le régime général, qui soumet les associations, lorsqu'elles servent des repas et vendent des boissons à consommer sur place, aux obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ; le régime dérogatoire des cercles privés qui échappe aux contraintes du code des débits de boissons, pour la vente des seules boissons des deux premiers groupes, à condition qu'elle soit réservée aux adhérents, et que l'opération ne revête pas un caractère commercial. Les associations qui relèvent du régime général ont plusieurs possibilités. Elles peuvent ouvrir des débits à titre dérogatoire dans les conditions de l'article L. 47 pour les expositions ou foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations. Elles peuvent solliciter, au titre de l'article L. 48, l'ouverture d'une buvette temporaire à consommer sur place à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ; durant ces manifestations, les boissons des deux premiers groupes peuvent être vendues, avec ou sans repas. Elles peuvent obtenir, sans restriction, des licences à consommer sur place de première catégorie qui autorisent la vente à tout moment de boissons non alcoolisées. Elles peuvent disposer, à titre permanent, d'une licence à consommer sur place de deuxième catégorie sous réserve toutefois que le quota communal d'un débit par 450 habitants prévu par l'article L. 27 du code des débits de boissons ne soit pas atteint. Enfin, elles peuvent souscrire une licence restaurant, à condition qu'elles souhaitent réellement exercer une activité de restauration ; en effet, conformément aux dispositions de l'article L. 23 du code précité, la délivrance des licences restaurants est réservée aux établissements, permanents ou saisonniers, qui ne servent des boissons qu'à l'occasion des repas et qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vasseur](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14032

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2432

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3758